

Communiqué de presse

Berne, le 26 août 2008

Indications de la BDTA relatives à la fin de l'estivage

La saison d'estivage 2008 se terminera dans quelques semaines. L'exploitation à l'année notifie le retour de ses animaux et indique comme provenance le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage. Les exploitations d'estivage ne doivent pas notifier les sorties, qui sont générés automatiquement par la BDTA à partir de l'annonce d'entrée faite par l'exploitation à l'année. Le bon usage du document d'accompagnement permet d'éviter des « erreurs de notification ».

Selon la BDTA, 360'477 animaux se trouvaient le 25 juillet 2008 dans des exploitations d'estivage enregistrées. Environ 90 % des animaux estivés présentaient un historique correct. En d'autres termes, les notifications faites par les exploitations à l'année et les exploitations d'estivage étaient en grande partie correctes. Afin que les historiques restent corrects lors du retour des animaux, l'exploitation à l'année notifie l'arrivée des animaux en indiquant comme provenance le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage. Les exploitations d'estivage ne notifient pas les sorties, sauf si l'animal meurt, est abattu dans l'exploitation ou est exporté.

Lorsque les animaux retournent vers l'exploitation de provenance, le document d'accompagnement utilisé lors de la montée à l'alpage peut servir à nouveau pour le désalpe. Le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage doit obligatoirement y être inscrit, afin que l'exploitation de l'année puisse déclarer l'exploitation de provenance de façon correcte.

La principale source d'erreur lors des notifications d'estivage est la réutilisation du document d'accompagnement de l'exploitation à l'année lors du passage des animaux du pâturage de début de saison à l'alpage de haute altitude. L'usage de ce document d'accompagnement conduit l'alpage de haute altitude à indiquer comme provenance le numéro BDTA de l'exploitation à l'année. Cela a pour conséquence que le départ de l'exploitation de début de saison n'est pas automatiquement enregistré et que la BDTA demande à l'exploitation à l'année de lui notifier le départ manquant. Les corrections correspondantes doivent être signalées au helpdesk de la BDTA. Normalement, l'exploitant du pâturage de début de saison devrait établir un nouveau document d'accompagnement.

La BDTA a revu la notification collective via Internet et l'a facilitée. Elle propose ce procédé aux exploitations à l'année pour notifier le retour de groupes entiers d'animaux estivés. Des instructions apparaissent à l'écran lorsqu'on couvre le fichier d'exemple.

Les jours d'estivage (jours d'affouragement) sont comptabilisés sur le compte de la dernière exploitation à l'année précédant l'estivage. La destination des animaux après l'estivage n'a pas d'impact sur cette réglementation. Les animaux peuvent ainsi être déplacés après l'estivage directement dans une exploitation autre que l'exploitation de départ, et cela sans préjudice.

Les exploitations d'estivage ne sont que rarement reconnues comme exploitation sous label. C'est pourquoi l'exploitation d'estivage n'a pas de vignette de label à apposer sur le document d'accompagnement. Cela peut poser un problème si l'animal labellisé va directement de l'estivage à l'abattoir, puisque l'exploitation d'estivage doit alors établir un

nouveau document d'accompagnement. La BDTA recommande de joindre au nouveau document d'accompagnement une copie du document de la montée à l'alpage portant la vignette labellisée de l'exploitation à l'année. Il est ainsi manifeste pour l'abattoir qu'il s'agit d'un animal labellisé.

Il est utile de vérifier dès l'automne l'historique des animaux estivés et de faire corriger les erreurs par le helpdesk. Les exploitations ne disposant pas d'un accès Internet peuvent commander une liste du troupeau à jour en appelant le helpdesk au numéro 031 996 81 33.

Pour tous renseignements, veuillez vous adresser à :

Jürg Guggisberg, Chef de produit BDTA
031 996 81 60
juerg.guggisberg@identitas.ch